



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS ET
DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ÉCONOMIE ET
ENVIRONNEMENT

DDF

DDCSPP

29 JUL. 2011

courrier arrivé

ARRETE N° PREF-DCPP-2011-0280
du 25 juillet 2011
portant prescriptions complémentaires aux dispositions
de l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2001-0794 du 10 août 2001
autorisant la société DUC à exploiter des bâtiments à usage principal d'abattoir
et atelier de découpe de volailles (poulets, dindes)
sur le territoire de la commune de Chailley

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles R.211-11-1 à R.211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation;

VU le rapport d'étude de l'INERIS N° DRC-07-82615-13836C du 15 janvier 2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2001-0794 du 10 août 2001 autorisant la société DUC à exploiter des bâtiments à usage principal d'abattoir et atelier de découpe de volailles (poulets, dindes) sur le territoire de la commune de Chailley ;

VU l'arrêté n° PREF-DCLD-2002-0675 du 13 août 2002 portant autorisation de captage de l'eau des forages F1-F2 et F3 pour l'échaudage des volailles mortes, le lavage des chaînes d'abattage et des sols des ateliers par la société DUC à Chailley ;

VU l'arrêté n° PREF-DCLD-2003-0653 du 15 juillet 2003 modificatif et complémentaire à l'arrêté n° PREF-DCLD-2001-0794 autorisant la société DUC à exploiter une installation employant 360 kg d'ammoniac sur le territoire de la commune de Chailley ;

VU l'arrêté n° PREF-DCLD-2004-0060 du 3 février 2004 modifiant l'arrêté n° PREF-DCLD-2001-0794 du 10 août 2001 autorisant la société DUC à exploiter un abattoir et un atelier de découpe de volailles sur le territoire de la commune de Chailley ;

VU l'arrêté n° PREF-DCDD-2007-0320 du 13 juillet 2007 portant prescriptions complémentaires ;

VU l'arrêté n° PREF-DCDD-2008-0505 du 24 octobre 2008 portant prescriptions complémentaires ;

VU le courrier de l'inspection du 20 mai 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral relatif à la recherche de substances dangereuses dans l'eau ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mai 2011 ;

VU l'avis du CODERST du 10 juin 2011 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant les modifications de traitement des boues de la société DUC et le fait que ces modifications entraînent une cessation d'utilisation de l'aire de stockage ;

Considérant l'obligation de remettre en état le site lors de la cessation d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement, et en l'occurrence l'aire de stockage des boues issues de la station d'épuration de la société DUC suite à ce changement de filière de traitement des boues;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Objet

La société DUC, dont le siège social est situé Grande Rue à Chailley – 89770, doit respecter, pour ses installations situées sur la commune de Chailley (89770), les prescriptions du présent arrêté préfectoral complémentaire, qui vise notamment à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances et à fixer les modalités de remise en état de l'aire de stockage des boues.

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

TITRE I - RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

Article 2 : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 2 du présent arrêté.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 3 du présent arrêté.

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 3 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Article 3 : Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté préfectoral, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Tétrabromodiphényléther (BDE 47)			
Pentabromodiphényléther (BDE 99)	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0.05 µg/l pour chaque BDE
Pentabromodiphényléther (BDE 100)			
Hexabromodiphényléther (BDE 154)			
Hexabromodiphényléther (BDE 153)			
Heptabromodiphényléther (BDE 183)			
Décabromodiphényléther (BDE 209)			
Trichlorométhane (chloroforme)			1
Nickel et ses composés			10
Cuivre et ses composés			5
Zinc et ses composés			10
Mercurie et ses composés			0.5
Fluoranthène			0.01
Toluène			1
2,4,6 trichlorophénol			0.1
Chrome et ses composés			5
Ethylbenzène			1
Anthracène			0.01
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)			5
Naphtalène			0.05
Plomb et ses composés			5
Cadmium et ses composés			2
Nonylphénol			0.1
Acide chloroacétique			25
Substance	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l
Tétrachlorure de carbone			0.5
Tributylétain cation			0.02
Dibutylétain cation	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation	0.02
Monobutylétain cation			0.02
Trichloroéthylène			0.5

Article 4 : Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit fournir dans un délai de **12 mois** après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon **l'annexe 4** du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :
 1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
 2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 3, et reprise dans le tableau de l'article 3 ;
 3. **3.1** Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, $10 \times \text{NQEp}$, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
ET
3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).
- Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance.
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Article 5 : Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets – Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télédéclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission via le site de télédéclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu :

- de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 3, ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique figurant en annexe 2 du présent arrêté
- de transmettre mensuellement à l'INERIS par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique figurant en annexe 2 du présent arrêté.

TITRE II - TRAITEMENT DES BOUES ISSUES DE LA STATION D'EPURATION

Article 6 : Arrêt de l'épandage sur des terres agricoles

L'article 26 de l'arrêté n° PREF-DCLD-2001-0794 du 10 août 2001 et l'article 3 de l'arrêté n° PREF-DCDD-2007-0320 du 13 juillet 2007 sont abrogés à compter de la fin des épandages de la campagne 2010/2011 et au plus tard le 1er novembre 2011. Un bilan définitif des épandages sera adressé à la préfecture de l'Yonne en double exemplaire (parcelles réceptrices, bilan quantitatif et qualitatif des effluents épandus, bilans de fumure) avant le 31 décembre 2011.

Article 7 : Remise en état de la plate-forme de stockage des boues

7.1 Vidange des bassins

L'aire de stockage des boues et le bassin à lixiviats sont vidangés préalablement à la remise en état du site, et l'ensemble des boues épandues en 2011.

7.2 Analyse des sols initiale

Une analyse initiale permettant de caractériser l'état des sols sera réalisée après la vidange totale du site, et avant la remise en état. Elle portera sur au moins une zone de l'aire de stockage des boues pailleuses et une zone de la fosse de stockage des lixiviats, dans sa partie aval.

L'analyse des sols sera réalisée sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38, alinéa 7, de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Elle portera sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VII a (éléments-traces métalliques) ainsi que sur l'ensemble des paramètres mentionnés au paragraphe 2 de l'annexe VII c (valeur agronomique des sols) de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté précité.

Par ailleurs, une analyse de granulométrie sera conduite.

Les résultats commentés des analyses seront transmis à l'inspection des installations classées.

7.3 Aplanissement de la zone

Après vidange, l'aire de stockage des boues pailleuses doit être aplanie, le bassin à lixiviats doit être comblé. Aucun écoulement ne doit être constaté.

7.4 Analyses de suivi

Une analyse de sol sera réalisée suite au terrassement, selon les mêmes modalités que pour l'analyse initiale décrite en 7.2.

Des analyses de sol de contrôle seront ensuite réalisées selon les mêmes modalités tous les six mois pendant la première année suivant le terrassement, puis annuellement pendant trois ans. Néanmoins, si une des séries de paramètres (éléments traces métalliques ou éléments caractéristiques de la valeur agronomique) de l'analyse indique des teneurs non significativement différentes des sols voisins du site, cette série de paramètres ne sera pas obligatoirement analysée lors de l'analyse suivante.

Le suivi n'est plus obligatoire dès lors que les résultats indiquent des teneurs non significativement différentes des sols voisins du site, et après avis de l'inspection des installations classées.

7.5 Utilisation future du site

Toutes les mesures nécessaires seront prises afin que la remise en état soit compatible avec l'utilisation future du site prévue par le propriétaire.

TITRE III - MODALITES D'APPLICATION

Article 8 : Dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif sis 22, rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Les tiers disposent d'un délai d'un an pour contester les décisions mentionnées à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, à compter de leur publication ou de leur affichage.

Article 10 : Publicité :

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de CHAILLEY pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire de CHAILLEY et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et des Politiques Publiques- Service Economie et Environnement).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société DUC, et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de Chailley ,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne,
- M. le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL
- M le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des territoires,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne.
- M. le Chef du Service de la Sécurité Intérieure,
- M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 25 JUL. 2011

Pour le Préfet,
La Directrice de Cabinet



Mireille LARREDE